



**MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DU DÉVELOPPEMENT  
INTERNATIONAL**

# **GUIDE DE L'ÉLECTION DES CONSEILLERS AFE**

**Partielles 2015**

Ce guide rend compte des dispositions législatives et réglementaires applicables au scrutin. Il n'a en lui-même aucune valeur juridique.

**DIRECTION DES FRANÇAIS À L'ÉTRANGER ET DE L'ADMINISTRATION CONSULAIRE  
SERVICE DES FRANÇAIS À L'ÉTRANGER**

**SOUS-DIRECTION DE L'ADMINISTRATION DES FRANÇAIS**

## Table des matières

Informations générales.....	3
1. Pourquoi des partielles ? .....	3
2. Date du scrutin. ....	3
3. La convocation des électeurs. ....	3
4. Mode de scrutin. ....	3
5. Les déclarations de candidature ? .....	4
Comment se déroule la campagne électorale ? .....	6
1. Les circulaires .....	6
2. Les bulletins de vote .....	7
Quelles sont les modalités de vote spécifiques à l'élection des conseillers AFE ? .....	8
1. Le vote par anticipation .....	8
2. Le vote à l'urne .....	9
3. Le vote par procuration.....	10
Les opérations de vote .....	11
1. Comment est composé le bureau de vote ?.....	11
1.1 Le président : .....	11
1.2 Les assesseurs.....	11
1.3 Le secrétaire .....	12
2. Les délégués.....	12
3. Comment les votes sont-ils recensés ?.....	13
5. Transmission au Département .....	13
Après l'élection .....	14
1. Recours électoral : .....	14
Annexe 1 .....	15
Annexe 2 .....	16

## Informations générales

### 1. Pourquoi des partielles ?

Par décision du 17 juin 2015, le Conseil d'Etat a prononcé l'annulation de l'élection des conseillers AFE pour la circonscription AFE d'Afrique du Nord dont le chef-lieu est CASABLANCA.

### 2. Date du scrutin.

Le **vendredi 11 septembre 2015** pour le vote par anticipation (dans tous les postes de la circonscription électorale).

Le **dimanche 20 septembre 2015**, pour le scrutin à l'urne (au seul CGF CASABLANCA).

### 3. La convocation des électeurs.

Le décret de convocation des électeurs doit être publié au moins vingt et un jours avant la date du scrutin (article 18 de la loi n° 2013-659 du 22 juillet 2013), soit au plus tard le **dimanche 30 août 2015**.

### 4. Mode de scrutin.

(Cf. Article 33 Loi RFE du 22 juillet 2013)

1

#### Les conseillers AFE sont élus :

- au scrutin de liste à un tour ;
- sans adjonction ni suppression de noms ;
- et sans modification de l'ordre de présentation.

2

#### L'ensemble des sièges est attribué :

- à la représentation proportionnelle ;
- selon la règle de la plus forte moyenne
- entre les listes ayant obtenu au moins 5% des suffrages exprimés au sein de la circonscription
- selon l'ordre de présentation de la liste.

3

#### Si plusieurs listes ont la même moyenne

- pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages

4

#### En cas d'égalité de suffrages :

- Le siège est attribué au plus jeune des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

## 5. Les déclarations de candidature ?

(Cf. article 19 de la loi RFE du 22 juillet 2013)

Action du candidat	<p><b>1<sup>ère</sup> étape</b> : Les candidats tête de liste ou leur représentant dûment mandaté <b>déposent leurs déclarations de candidature.</b></p> <p><b>Sous quelle forme ?</b> Un document récapitulatif comportant le nom de la liste et la liste des candidats ainsi que les mandats donnés par chaque candidat à la tête de liste et signés par eux ; ces mandats doivent être sans ambiguïté sur le nom de la liste et le rang de chacun dans la liste. Les candidatures sont rédigées sur papier libre. L'envoi peut être fait par télécopie ou courriel. La déclaration est faite collectivement pour chaque liste par le candidat tête de liste ou par un représentant spécialement mandaté par lui. Aucun envoi séparé par chaque candidat ne sera accepté.</p> <p><b>Où ?</b> Au près du chef de poste consulaire du chef-lieu de la circonscription électorale AFE (CASABLANCA) En dehors du chef-lieu de circonscription AFE, aucun poste ne peut ni ne doit accepter de recevoir une candidature.</p> <p><b>Quand ?</b> <b>A compter de la publication du décret portant convocation des électeurs et au plus tard le quinzième jour précédant la date du scrutin, à 18 heures (art 24 et 26 du décret n° 2014-290) soit jusqu'au samedi 5 septembre 2015, à 18H00.</b></p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr style="background-color: #e1eef6;"> <th style="text-align: left; padding: 5px;">Quels sont les critères à remplir pour être candidat ?</th> <th style="text-align: left; padding: 5px;">Que doit comporter la déclaration de candidature ?</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td style="padding: 5px; vertical-align: top;"> <ul style="list-style-type: none"> <li>● Chaque liste doit comprendre un nombre de candidats égal au nombre de sièges à pourvoir (cf. Annexe 2);</li> <li>● Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe ;</li> <li>● Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes ;</li> </ul> </td> <td style="padding: 5px; vertical-align: top;"> <ul style="list-style-type: none"> <li>● Le titre de la liste ;</li> <li>● L'ordre de présentation des candidats ;</li> <li>● Les noms, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, domicile et profession de chacun des candidats et de leurs remplaçants. (<i>attention : indiquer les noms et prénoms souhaités pour la candidature</i>) ;</li> <li>● L'adresse électronique de chaque candidat ;</li> <li>● L'ensemble des mandats des candidats qui y figurent.</li> </ul> </td> </tr> </tbody> </table> <p><b>Attention :</b> Aucun retrait de membre d'une liste n'est admis après le dépôt de la déclaration de candidature. En cas de décès de l'un des candidats, les autres membres de la liste doivent le remplacer immédiatement par un nouveau candidat au rang du candidat décédé, ce qui fait l'objet d'une candidature complémentaire. Aucune modification n'a lieu si le décès survient postérieurement au huitième jour précédant le scrutin. (cf. Article 20 loi RFE)</p>	Quels sont les critères à remplir pour être candidat ?	Que doit comporter la déclaration de candidature ?	<ul style="list-style-type: none"> <li>● Chaque liste doit comprendre un nombre de candidats égal au nombre de sièges à pourvoir (cf. Annexe 2);</li> <li>● Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe ;</li> <li>● Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes ;</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● Le titre de la liste ;</li> <li>● L'ordre de présentation des candidats ;</li> <li>● Les noms, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, domicile et profession de chacun des candidats et de leurs remplaçants. (<i>attention : indiquer les noms et prénoms souhaités pour la candidature</i>) ;</li> <li>● L'adresse électronique de chaque candidat ;</li> <li>● L'ensemble des mandats des candidats qui y figurent.</li> </ul>
Quels sont les critères à remplir pour être candidat ?	Que doit comporter la déclaration de candidature ?				
<ul style="list-style-type: none"> <li>● Chaque liste doit comprendre un nombre de candidats égal au nombre de sièges à pourvoir (cf. Annexe 2);</li> <li>● Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe ;</li> <li>● Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes ;</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● Le titre de la liste ;</li> <li>● L'ordre de présentation des candidats ;</li> <li>● Les noms, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, domicile et profession de chacun des candidats et de leurs remplaçants. (<i>attention : indiquer les noms et prénoms souhaités pour la candidature</i>) ;</li> <li>● L'adresse électronique de chaque candidat ;</li> <li>● L'ensemble des mandats des candidats qui y figurent.</li> </ul>				



Action du poste	<p><b>2<sup>ème</sup> étape</b> : Le chef de poste consulaire du chef-lieu de la circonscription électorale AFE (CASABLANCA) donne au déposant <b>un récépissé provisoire de déclaration.</b></p> <p><b>3<sup>ème</sup> étape</b> : <b>Le poste s'assure que la déclaration de candidature est conforme aux seuls éléments suivants :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>→ Dépôt dans les délais ;</li> <li>→ Respect des critères relatifs au dépôt de la déclaration (cf. tableau ci-dessus)</li> <li>→ Eligibilité (article 17, cf. encadré ci-dessous) ;</li> </ul> <p><b>4<sup>ème</sup> étape</b> : Si la déclaration de candidature est conforme, <b>le poste délivre un récépissé définitif dans les quatre jours du dépôt</b> de la déclaration de candidature. A défaut de conformité, la candidature est rejetée.</p> <p><b>Attention</b> : tout refus d'enregistrement de la déclaration doit être motivé. Le déposant a la possibilité de contester ce refus dans les 72h devant le Tribunal administratif de Paris qui statue dans les trois jours.</p> <p><b>5<sup>ème</sup> étape</b> : Le poste chef-lieu de circonscription <b>arrête l'état des déclarations de candidature</b>, dans l'ordre de leur dépôt, le lendemain du quinzième jour précédant la date de scrutin <b>soit le dimanche 6 septembre 2015.</b></p> <p>Il procède ensuite à <b>la publication de ce document</b> sur son site internet et à <b>l'affichage</b> à l'intérieur des locaux diplomatiques ou consulaires. Ce document doit être visible et accessible au public jusqu'au jour du scrutin inclus.</p> <p>Le document est également transmis au bureau des élections (modalités au choix du poste)</p>
-----------------	--

#### Article 17 (loi 2013-659)

Les chefs de mission diplomatique et les chefs de poste consulaire ne peuvent faire acte de candidature dans aucune circonscription incluant le ressort dans lequel ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins de trois ans à la date du scrutin.

En outre, ne peuvent être élus dans toute circonscription incluant le ressort dans lequel ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins d'un an à la date du scrutin :

- 1° Les adjoints des chefs de mission diplomatique et des chefs de poste consulaire ;
- 2° Les chefs de missions militaires et des services civils placés auprès d'eux, ainsi que leurs adjoints ;
- 3° Les fonctionnaires consulaires honoraires, au sens de la convention de Vienne sur les relations consulaires, faite à Vienne, le 24 avril 1963, représentant la France ;
- 4° Les officiers exerçant un commandement dans la circonscription.

Tout conseiller consulaire ou conseiller à l'Assemblée des Français de l'étranger élu qui, pour une cause survenue postérieurement à son élection, se trouve dans un des cas d'inéligibilité prévus par la présente loi est dans les trois mois déclaré démissionnaire d'office par arrêté du ministre des affaires étrangères, sauf recours devant le Conseil d'Etat formé dans le délai d'un mois à compter de la notification.

Un conseiller consulaire élu dans un autre conseil consulaire à l'occasion d'une élection partielle cesse, de ce fait, d'appartenir au conseil consulaire dont il faisait partie avant cette élection. Toutefois, en cas de contestation de l'élection, la vacance du siège est proclamée à compter de la décision statuant sur le recours.

## Comment se déroule la campagne électorale ?

### 1. Les circulaires

La campagne électorale est ouverte à partir du deuxième lundi qui précède la date du scrutin et prend fin la veille du scrutin à minuit. (cf. article R 26 du code électoral).

Elle est donc ouverte du **lundi 7 septembre 2015** au **samedi 19 septembre 2015** à minuit.



Les circulaires dématérialisées sont transmises au ministre des affaires étrangères et du développement international au plus tard quinzième jour qui précède la date de l'élection (article 25 du décret n° 2014-290) soit **le samedi 5 septembre 2015**.

**Le ministère des affaires étrangères procède à la validation des circulaires, notifie toute remarque aux candidats. Ces remarques sont communiquées au poste chef-lieu de circonscription AFE d'Afrique du nord (Casablanca) pour information.**

En l'absence de remarque avant le **7 septembre 2015**, les circulaires sont réputées validées.

Elles seront envoyées aux électeurs par le poste chef-lieu de circonscription AFE d'Afrique du nord (Casablanca) et par voie électronique dès l'ouverture de la campagne électorale. Et **donc dès le lundi 7 septembre 2015**.

Les circulaires ne sont pas publiées sur France Diplomatie car elles sont destinées à un corps électoral restreint.

**Attention** : il est impératif que les candidats respectent les dispositions de l'arrêté du 4 mars 2014 fixant les caractéristiques techniques et les modalités de transmission des circulaires dématérialisées prévues aux articles 4 et 25 du décret n° 2014-290 du 4 mars 2014 portant dispositions électorales relatives à la représentation des Français établis hors de France soit :

- format « .pdf »
- volume inférieur à 2 Mo
- aucun lien hypertexte actif
- transmission au ministre des affaires étrangères par voie électronique, depuis l'adresse de messagerie électronique fournie par les candidats au moment du dépôt de leur déclaration de candidature, à l'adresse suivante : [circulaires-conseillers-afe.fae@diplomatie.gouv.fr](mailto:circulaires-conseillers-afe.fae@diplomatie.gouv.fr)

Seront envoyées aux électeurs uniquement les circulaires respectant les critères ci-dessus.

Pour rappel, sont interdites les circulaires qui comprennent une combinaison des trois couleurs : bleu, blanc et rouge à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un parti ou groupement politique (article R.27 du code électoral).

Les éléments autres que les caractéristiques techniques précitées relèvent de la compétence du juge de l'élection et non des postes ou du Ministère des Affaires étrangères et du développement international.

## 2. Les bulletins de vote

Au plus tard le deuxième lundi qui précède le jour de l'élection (article 26 du décret n° 2014-290) soit **le lundi 7 septembre 2015**, les candidats remettent au chef de poste consulaire du chef-lieu de la circonscription électorale d'Afrique du nord (Casablanca):

1. un nombre de bulletins de vote au moins égal à celui des électeurs inscrits ;
2. une copie numérisée de leur bulletin de vote.

Pour le vote par anticipation, la copie numérisée est transmise par le chef de poste consulaire du chef-lieu de la circonscription électorale (Casablanca) aux chefs de postes consulaires de la circonscription électorale, qui en tiennent des versions imprimées à la disposition des électeurs souhaitant prendre part à ce vote.

Les bulletins doivent :

1. être imprimés en une seule couleur sur papier blanc ;
2. être d'un grammage de 80 grammes au mètre carré ;
3. être au format 210x297 mm (format dit A4);
4. avoir l'orientation paysage ;
5. comporter le titre de la liste, tel qu'il a été indiqué dans la déclaration de candidature et les noms des candidats cités dans l'ordre de ladite déclaration (le numéro d'ordre doit précéder le nom)

**Attention** : les bulletins ne doivent pas contenir d'autres noms que celui des candidats. Cependant, **les postes ne contrôlent pas cet aspect qui est laissé à l'appréciation du juge.**

## Quelles sont les modalités de vote spécifiques à l'élection des conseillers AFE ?

### Trois modalités de vote sont possibles :

- Le vote par anticipation le **vendredi 11 septembre 2015**;
- Le vote à l'urne le jour du scrutin, soit le **dimanche 20 septembre 2015**;
- Le vote par procuration.

### 1. Le vote par anticipation

Pour l'élection des conseillers AFE, les électeurs peuvent voter de façon anticipée, par remise en mains propres de leur suffrage à un chef de poste consulaire **de leur circonscription « conseiller consulaire » d'élection** le deuxième vendredi précédant la date du scrutin soit le **vendredi 11 septembre 2015 de 10h à 12h** (heure locale).

**Attention :** pendant toute la durée des opérations électorales, une copie de la liste des électeurs de la circonscription électorale AFE, certifiée par le chef de poste consulaire du chef-lieu de la circonscription AFE d'Afrique du nord (Casablanca), reste déposée sur la table du bureau de vote. Cette copie constitue la liste d'émargement.

Action du poste	<p><b>1<sup>ère</sup> étape :</b> Le chef de poste consulaire met à la disposition des électeurs les bulletins de vote et le matériel nécessaire à la remise des votes en mains propres soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>→ Une enveloppe électorale ;</li> <li>→ Un pli de transmission autocollant et numéroté.</li> </ul> <p><b>2<sup>ème</sup> étape :</b> Il procède au contrôle d'identité de l'électeur.</p>
Action de l'électeur	<p><b>3<sup>ème</sup> étape :</b> L'électeur passe par l'isoloir dans les conditions prévues à l'article L.62 du code électoral et remet au chef de poste consulaire le <b>pli fermé et signé</b> contenant son enveloppe électorale.</p> <p><b>4<sup>ème</sup> étape :</b> Il appose sa signature à l'encre en face de son nom sur la liste d'émargement et y inscrit lui-même le numéro de son pli.</p>
Action du poste	<p><b>5<sup>ème</sup> étape :</b> Pour chaque pli remis, le chef de poste consulaire inscrit sans délai dans un registre des remises de votes en mains propres le numéro du pli, l'heure de remise et les nom et prénoms de l'électeur.</p> <p><b>Attention :</b> Chaque enregistrement effectué sur le registre est signé par l'électeur et par le chef de poste consulaire.</p> <p><b>6<sup>ème</sup> étape :</b> Le chef de poste consulaire établit sur le champ un extrait du registre valant récépissé de vote et le remet à l'électeur. (Les membres du collège électoral ainsi que les</p>



Action du poste	<p>candidats ou leurs représentants peuvent consulter le registre et y consigner leurs observations).</p> <p><b>7<sup>ème</sup> étape :</b> Les plis fermés contenant les votes remis en mains propres sont conservés dans <b>un lieu sécurisé</b>, sous la responsabilité du chef de poste consulaire.</p> <p><b>8<sup>ème</sup> étape :</b> Dès la clôture du vote anticipé, les plis contenant les votes et la liste d'émargement, <b>doivent être transmis, par porteur spécial</b>, au chef de poste consulaire du chef-lieu de la circonscription électorale (CASABLANCA). L'acheminement doit se faire le plus rapidement possible.</p>
-----------------	--



Action du poste (chef-lieu de circonscription AFE)	<p><b>9<sup>ème</sup> étape :</b> Le chef de poste consulaire du chef-lieu de la circonscription AFE enregistre les plis reçus dans un registre central.</p> <p><b>Attention :</b> Il doit signer chaque enregistrement. Il conserve les plis reçus dans un endroit sécurisé jusqu'à l'ouverture du scrutin le <b>dimanche 20 septembre 2015</b></p>
---	--

La vigilance des postes consulaires concernés par le vote par remise en mains propres est appelée sur le respect complet de la procédure et notamment la signature des enveloppes de transmission.

## 2. Le vote à l'urne

Le scrutin est ouvert à **10 heures et clos le même jour à 12heures** (heure locale) dans le bureau ouvert au chef-lieu de la circonscription électorale AFE.

	<p><b>1<sup>ère</sup> étape :</b> Le président du bureau de vote constate publiquement et mentionne au procès-verbal l'heure d'ouverture du scrutin. Dès l'ouverture du scrutin, le chef de poste consulaire du chef-lieu de la circonscription d'Afrique du nord (Casablanca) remet les plis contenant les votes remis en mains propres, les listes d'émargement reçues et le registre central aux <b>membres du bureau de vote</b>. Ces derniers, reportent sur la liste d'émargement le vote de chaque électeur ayant voté par anticipation, puis procèdent à l'ouverture des plis et déposent les enveloppes électorales dans l'urne.</p> <p><b>Attention :</b> les votes remis en mains propres lors du vote par anticipation et qui ont été envoyés par transporteur spécial, sont reçus au chef-lieu de circonscription pendant toute la durée des opérations électorales soit jusqu'à 12 heures.</p> <p><b>2<sup>ème</sup> étape :</b> Le chef de poste consulaire met à la disposition des électeurs le matériel nécessaire au vote à l'urne soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>→ Les bulletins de vote ;</li> <li>→ Les enveloppes électorales.</li> </ul> <p><b>3<sup>ème</sup> étape :</b> Il procède au contrôle d'identité de l'électeur et vérifie qu'il n'a pas pris part au vote par anticipation. (Les assesseurs sont associés, sur leur demande, à ce contrôle d'identité.) <b>Attention :</b> La liste des pièces permettant à l'électeur de justifier de son identité est établie par l'arrêté du 20 juillet 2007 modifié (article 8).</p>
--	---



Action de l'électeur	<p><b>4<sup>ème</sup> étape</b> : Une fois en possession d'une enveloppe de scrutin, l'électeur prend, sur la table de décharge, au moins deux bulletins de vote différents. L'électeur passe ensuite par l'isoloir dans les conditions prévues à l'article L.62 du code électoral puis introduit son enveloppe dans l'urne.</p> <p><b>5<sup>ème</sup> étape</b> : Il appose sa signature à l'encre en face de son nom sur la liste d'émargement.</p>
----------------------	---



Action du poste	<p><b>6<sup>ème</sup> étape</b> : Le président du bureau de vote constate publiquement et mentionne au procès-verbal l'heure de clôture du scrutin. <b>Remarque</b> : le premier exemplaire du procès-verbal établi en application de l'article R67 est transmis sans délai au ministère des affaires étrangères. Le second exemplaire reste déposé au poste consulaire du chef-lieu de la circonscription électorale d'Afrique du nord (CASABLANCA).</p>
-----------------	---

### 3. Le vote par procuration

Pour l'élection des conseillers AFE, il est permis aux électeurs de voter par procuration. Les procurations établies ne seront valables que pour ce seul scrutin et seulement pour le vote à l'urne, le vote par anticipation n'étant pas concerné. Le nombre maximal de procurations par mandataire est de **trois**.

**Attention** : Le législateur a prévu que le mandant puisse choisir un mandataire :

1. qui n'est pas conseiller consulaire ;
2. en revanche, conseiller consulaire ou non, le mandataire doit être inscrit sur la même liste électorale consulaire que le mandant.

## Les opérations de vote

### 1. Comment est composé le bureau de vote ?

La composition du bureau de vote pour l'élection des conseillers AFE est la même que celle du bureau de vote pour l'élection des conseillers consulaires,

L'article R. 176-1-3 du code électoral prévoit que : « chaque bureau de vote est composé :

1° De l'ambassadeur ou du chef de poste consulaire ou de son représentant, président ;

2° D'assesseurs titulaires et suppléants, inscrits sur la liste électorale consulaire et désignés par chaque candidat ou son représentant ;

3° D'un secrétaire désigné par l'ambassadeur ou par le chef de poste consulaire. »

#### 1.1 Le président :

Le bureau de vote est **présidé par le chef de poste consulaire** du chef-lieu de la circonscription électorale d'Afrique du Nord (Casablanca), ou par son représentant. (Cf. Article 34 Loi RFE du 22 juillet 2013)

Le chef de poste consulaire désigne son représentant éventuel pour assurer les fonctions de président du bureau de vote parmi (Art 7 de l'arrêté du 20 juillet 2007, dans sa rédaction issue de l'arrêté du 2 mars 2012):

- 1) Les fonctionnaires et agents relevant de son autorité ou mis à sa disposition par décision du ministre des affaires étrangères ou d'un autre ambassadeur ou chef de poste consulaire, quels que soient leur statut, leur grade ou leur administration d'origine ;
- 2) Les consuls honoraires de nationalité française relevant de son autorité ;
- 3) Les électeurs inscrits sur la liste électorale consulaire.

#### 1.2 Les assesseurs

Le candidat notifie au chef de poste consulaire du chef-lieu de la circonscription électorale d'Afrique du Nord, par voie postale, télécopie ou courrier électronique, au plus tard le 3eme jour précédant le scrutin à 18 heures, heure locale (Art R46 et art 27 du décret n° 2014-290), **soit le jeudi 17 septembre 2015**: les nom, prénoms, date et lieu de naissance, adresse, de son assesseur et, le cas échéant, du suppléant de celui-ci.

Rappel : Chaque liste de candidats peut désigner un assesseur titulaire et, le cas échéant, plusieurs assesseurs suppléants par bureau de vote, parmi les électeurs inscrits sur la liste électorale consulaire.

Le chef de poste consulaire, informé de la désignation : (art. R.46)

- remet à l'assesseur et son suppléant un récépissé de cette déclaration indiquant leurs nom, prénom, date et lieu de naissance, adresse de résidence, indication du bureau de vote, et le candidat qui les a désignés.
- notifie cette désignation au président du bureau de vote correspondant avant l'ouverture du scrutin. Cette notification est annexée au procès-verbal.

### 1.3 Le secrétaire

L'article 7 de l'arrêté du 20 juillet 2007, dans sa rédaction issue de l'arrêté du 2 mars 2012, prévoit que l'ambassadeur ou le chef de poste consulaire désigne le secrétaire du bureau de vote parmi :

- 1) Les fonctionnaires et agents relevant de son autorité ou mis à sa disposition par décision du ministre des affaires étrangères ou d'un autre ambassadeur ou chef de poste consulaire, quels que soient leur statut, leur grade ou leur administration d'origine ;
- 2) Les consuls honoraires de nationalité française relevant de son autorité ;
- 3) Les électeurs inscrits sur la liste électorale consulaire

## 2. Les délégués.

Les délégués titulaires et suppléants doivent être inscrits sur l'une des listes **électorales consulaires** de la circonscription où se déroule le scrutin (art 27 alinéa II du décret n°2014-290 du 4 mars 2014).

Le candidat notifie au chef de poste consulaire, par voie postale, télécopie ou courrier électronique, au plus tard, le deuxième jeudi qui précède le scrutin à 18 heures, heure locale, (art 27 du décret n°2014-290 et Art R.46), soit **le jeudi 10 septembre 2015** :

- les nom, prénoms, date et lieu de naissance, adresse de chaque délégué (ainsi que l'indication du bureau de vote auquel il est affecté) et, le cas échéant, de son suppléant.

Le chef de poste consulaire, informé de la désignation :

- remet au délégué et à son suppléant un récépissé de cette déclaration indiquant leurs nom, prénom, date et lieu de naissance, adresse de résidence et indication du bureau de vote d'affectation, et le candidat qui les a désignés.
- notifie cette désignation au président du bureau de vote correspondant avant l'ouverture du scrutin. Cette notification est annexée au procès-verbal.

### 3. Comment les votes sont-ils recensés ?

Le dépouillement est opéré par des scrutateurs sous la surveillance des membres du bureau. A défaut de scrutateurs en nombre suffisant, le bureau de vote peut y participer.

Immédiatement après la fin du dépouillement, le procès-verbal des opérations électorales « **PROCÈS-VERBAL des opérations de vote à l'urne et d'intégration des votes remis en mains propres** » est rédigé par le secrétaire dans la salle de vote, en présence des électeurs. Il est établi en deux exemplaires, signés de tous les membres du bureau. Les délégués des candidats ou listes en présence sont obligatoirement invités à contresigner ces deux exemplaires.

Les pièces fournies à l'appui des réclamations et des décisions prises par le bureau, ainsi que les feuilles de pointage sont jointes au procès-verbal.

Dès l'établissement du procès-verbal, le résultat est proclamé en public par le président du bureau et affiché en toutes lettres par ses soins dans la salle de vote.

Le Chef de poste consulaire ou son représentant peut alors effectuer l'opération d'attribution des sièges et donc notamment la rédaction du « procès-verbal de recensement des votes émis dans la circonscription » en présence des représentants des candidats. Elle doit en tout état de cause être finalisée au plus tard le mardi suivant le jour du scrutin soit **le mardi 22 septembre 2015 à 18h (heure locale)**.

### 5. Transmission au Département

Le procès-verbal sera immédiatement transmis par Note Diplomatique au Département.

## Après l'élection

### 1. Recours électoral :

Tout électeur de la circonscription électorale ou tout candidat peut contester la régularité des opérations électorales devant le **Conseil d'Etat**.

Le recours doit être formé dans **un délai de dix jours** à compter de la proclamation des résultats. Il peut être déposé soit auprès d'une ambassade ou d'un poste consulaire de la circonscription électorale soit au greffe du Conseil d'Etat.

**Attention** : Le chef de poste consulaire du chef-lieu de la circonscription électorale doit conserver les plis contenant les votes, le registre et les listes d'émargement jusqu'à l'expiration du délai de recours contentieux ou, lorsqu'une action contentieuse a été engagée, jusqu'à la décision juridictionnelle devenue définitive.

## Annexe 1

<b>CIRCONSCRIPTION ÉLECTORALE</b>	<b>CHEF-LIEU DE CIRCONSCRIPTION</b>
Canada	MONTRÉAL
Etats-Unis d'Amérique	NEW YORK
Amérique latine et Caraïbes	SÃO PAULO
Europe du Nord	LONDRES
Benelux	BRUXELLES
Allemagne, Autriche, Slovaquie, Slovénie, Suisse	GENÈVE
Europe centrale et orientale (y compris Russie)	VARSOVIE
Europe du Sud	ROME
Péninsule ibérique	MADRID
<b>Afrique du Nord</b>	<b>CASABLANCA</b>
Afrique occidentale	DAKAR
Afrique centrale, australe et orientale	LIBREVILLE
Asie centrale et Moyen-Orient	DUBAI
Israël et territoires palestiniens	TEL-AVIV
Asie-Océanie	HONG KONG

## Annexe 2

<b>CIRCONSCRIPTIONS POUR L'ÉLECTION des membres de l'Assemblée des Français de l'étranger</b>	<b>NOMBRE de sièges</b>
Canada	4
Etats-Unis d'Amérique	7
Amérique latine et Caraïbes	7
Europe du Nord	8
Benelux	6
Allemagne, Autriche, Slovaquie, Slovénie, Suisse	11
Europe centrale et orientale (y compris Russie)	3
Europe du Sud	5
Péninsule ibérique	6
Afrique du Nord	7
Afrique occidentale	4
Afrique centrale, australe et orientale	5
Asie centrale et Moyen-Orient	4
Israël et Territoires palestiniens	4
Asie-Océanie	9